REFERE

N°31/2021

Du 05/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°31 DU 05/04/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 05/04/2021. la décision dont la teneur suit :

Centre Africain d'Agrobusiness

Entre

Sarl

Centre Africain d'Agrobusiness Sarl en abrégé CAAB, ayant son siège social à Niamey, quartier Village de la francophonie, Villa 171, BP 887 Niamey Niger, RCCM-NI-NIA- 2014-M-183/NIF: 18.995/S, Représentée par son gérant Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites :

C/

Demandeur d'une part ;

La société dénommée « Centre Arabe Afrique » SARLU

Εt

La société dénommée « Centre Arabe Afrique » SARLU en abrégé CAAS, au Capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier KOIRA KANO, BP: 10615 Niamey-Niger, Rue KK144, porte n°146, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-2018-B-1238, représentée par son gérant Monsieur ABDOUL HAFEDH ABDOULRASHED ALI AL-AMERI, assisté de la SCPA LAW CONSULT. Avocat associés, sis à BOBIEL, Tél: 20.35.27.58, BP: 888 Niamey-Niger, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie BOBIEL;

<u>défendeur, d'autre part ;</u>

Attendu que suivant exploit en date du 19 février 2021, de Me ALHOU NASSIROU. Huissier de iustice à Niamey. Centre d'Agrobusiness Sarl en abrégé CAAB, ayant son siège social à Niamey, quartier Village de la francophonie, Villa 171, BP 887 Niamey Niger, RCCM-NI-NIA- 2014-M-183/NIF: 18.995/S, Représentée par son gérant Monsieur MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAO, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue KK37, Porte 128, B.P 11.457. Tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la société dénommée « Centre Arabe Afrique » SARLU en abrégé CAAS, au Capital de 2.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier KOIRA KANO, BP: 10615 Niamey-Niger, Rue KK144, porte n°146, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-2018-B-1238, représentée par son gérant Monsieur ABDOUL HAFEDH ABDOULRASHED ALI AL-AMERI, assisté de la SCPA LAW CONSULT. Avocat associés, sis à BOBIEL, Tél: 20.35.27.58, BP: 888 Niamey-Niger, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie BOBIEL devant le juge de l'exécution à l'effet de : Venir le CAAS :

- Constater que la créance dont le paiement est poursuivi n'existe pas ;
- Constater dire et juger que ladite créance n'est pas menacée dans son couvrement ;
- Rétracter l'ordonnance N° 12/P/PCN.21 du 26 janvier 2021 du Président du tribunal de Commerce de Niamey.
- Ordonner en conséquence la mainlevée de toutes les saisies pratiquées dans toutes les banques de la place en vertu de l'ordonnance N°12/P/PCN.21 du 26 janvier 2021 du Président du Tribunal de Commerce de Niamey et ce sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard :
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, Centre Africain d'Agrobusiness Sarl (CAAB) expose que le 10 juin 2000, il avait signé convention de partenariat notarié avec le Centre Afrique Arabe, (CAAS), importateur de semences maraichère, pour la livraison en semences des semences de qualité conforme aux normes et standard en la matière;

Il indique sue suite à la signature de ladite convention, une réception du premier lot des semences déjà existante au niveau du CAAS a été effectuée suivie d'une avance d'environ 15 000 000 FCFA débloqués au profit de cette dernière à la demande de son responsable, montant devant servir de frais de transit des lots en provenance d'Egypte;

Quelques mois plus tard après la réception du deuxième lot immédiatement mis à la disposition des producteurs locaux à travers toutes les régions du Niger, dit-il, ceux-ci lui auraient notifié la mauvaise qualité des semences du 2ème lot qui auraient, pour certaines, perdu leur pouvoir germinatif pour le cas du poivron dit "Yelow Wonder" et d'autres montrant un problème au niveau de la fructification pour le cas de la tomate ou encore donnant des tiges au lieu de d'être pommés pour le cas du chou ;

Au regard de la gravité de la situation, dit-il, une mission mixte des deux partenaires avait été engagée sur le terrain à l'effet d'évaluer les pertes et pourvoir au dédommagement des victimes ;

A l'issue de cette première visite qui les aurait conduits dans certaines localités de la région de Dosso et avant même d'entamer une autre pour les autres parties restantes, le 07 mai 2020, le fournisseur principal c'est-à-dire CAAS lui aurait demandé de rapatrier dans un délai de trois (3) mois toutes les semences à Niamey, mettant ainsi fin au partenariat,

selon lui, alors que cette dernière aurait déjà pris l'engagement pour le dédommagement ;

Cette situation les aurait conduits à la police judiciaire où il dit avoir été convoqué par son partenaire pour avoir restitution des stocks alors que ceux-ci ont été restitués à un certain Redah Adel qui s'est auto proclamé représentant du gérant lequel aurait mandaté une tierce personne à cet effet :

Comme moyens, CAAB estime que CAAS ne dispose d'aucune créance contre car la rupture du contrat de partenariat a été initié par cette dernière en violation des articles 9 et 10 du contrat de partenariat et au mépris parfait des engagements en cours en ce que la requise lui a livré une grande quantité des semences de qualité non conforme aux normes et standard en la matière comme pour une valeur évaluée à environ 760.930.200 F CFA;

CAAB estime en outre que la créance même existante n'est pas menacée dans son recouvrement car elle se croit solvable vivante et viable et qu'il n'y a aucun risque imminent ou des grosses difficultés financières présentant un caractère permanant ;

Aussi, soutenant que les saisies entreprises sont sans aucun fondement, car ne remplissant pas, selon lui, toutes les conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE, CAAB sollicite d'en donner mainlevée desdites après avoir rétracté l'ordonnance n°12/P/TCN/21 du 26 janvier 2021 à laquelle il reproche de ne pas disposer de tous les éléments d'identification des parties notamment la forme sociale, le siège, la représentation légale ainsi que les détails du montant poursuivi ;

Dans ses conclusions en défense, CAAS soutient que le montant réclamée à travers les saisies querellées représente la valeur des marchandises livrées à la société Centre Africain D'Agro Business (CAAB) que cette dernière n'a pas encore payée alors qu'elle s'est, de son côté, acquitté de son obligation contractuelle qui était celle de mettre à sa disposition les produits prévus ;

Elle signale que si elle a été contrainte de procéder à la saisie, c'est à cause de la défaillance de CAAB, qui au lieu de faire face à ses obligations contractuelles lui adresse un document domestique, après la saisie conservatoire et sa dénonciation du 02 février 2021 pour soutenir non seulement l'absence de créance mais également un hypothétique manque à gagner de 760.930.200 F CFA;

CAAS soutient par ailleurs la menace sur le recouvrement car au regard des déclarations des tiers saisis mentionnées aux procès-verbaux de saisie conservatoire, CAAB fait peser le caractère insolvable sur cette dernière ;

Enfin, CAAS soutient que l'ordonnance n°12/P/TCN/21 du 26 janvier 2021,

comportant toutes ces mentions et indications, est régulière

Sur ce;

En la forme

Attendu que l'action CAAB a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que CAAB sollicite la mainlevée des saisies querellées en ce que la créance pour laquelle elles ont été pratiquée n'est pas certaine du fait que la rupture du contrat de partenariat a été initié par cette CAAS en violation des articles 9 et 10 du contrat de partenariat et au mépris parfait des engagements pour avoir livré une grande quantité des semences de qualité non conforme aux normes et standard en la matière comme pour une valeur évaluée à environ 760.930.200 F CFA de sorte que lesdites saisies ne soient pas conformes à l'article 54 de l'AUPSRVE, d'une part ;

Que d'autre part, l'ordonnance n°12/P/TCN/21 du 26 janvier 2021 à laquelle il reproche de ne pas disposer de tous les éléments d'identification des parties notamment la forme sociale, le siège, la représentation légale ainsi que les détails du montant poursuivi doit selon lui être rétractée ;

Attendu que pour sa part, CAAS soutient que si elle a été contrainte de procéder à la saisie, c'est à cause de la défaillance de CAAB, qui au lieu de faire face à ses obligations contractuelles lui adresse un document domestique, après la saisie conservatoire et sa dénonciation du 02 février 2021 pour soutenir non seulement l'absence de créance mais également un hypothétique manque à gagner de 760.930.200 F CFA;

Attendu que de tout ce qui précède, il se découle qu'aucun document ne permet réellement de faire état de la situation exacte entre les parties au regard de la nature de leurs relations contractuelles alors que l'un soutient s'être conformé aux conditions d'exécution du contrat et l'autre que la responsabilité de la perte de semences repose sur le premier ;

Que dans ces conditions, il est évident que la saisie querellée a été faite sans que la créance devienne certaine à l'endroit de CAAB en violation de l'article 54 de l'AUPSRVE ;

Qu'au regard des contestations sérieuses sur le caractère de la créance réclamée par le CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU contre le CENTRE

AFRICAIN D'AGROBUSINESS et qui se reposent sur non seulement l'existence de la créance que sur son éventuelle étendue et à son imputabilité, il y a lieu de rétracter, l'ordonnance n°12/P/TCN/21 du 26 janvier 2021 du tribunal de commerce de Niamey ayant autorisé lesdites saisies et d'ordonner, par voie de conséquence, la mainlevée des saisies pratiquées sur la base de ladite ordonnance;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner le CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de le CENTRE AFRICAIN D'AGROBUSINESS, introduite conformément à la loi ;

Au fond:

- Constate qu'il y a contestations sérieuses sur le caractère de la créance réclamée par le CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU contre le CENTRE AFRICAIN D'AGROBUSINESS;
- Rétracte, dès lors, l'ordonnance n°12/P/TCN/21 du 26 janvier 2021 du tribunal de commerce de Niamey ;
- Ordonne par voie de conséquence, la mainlevée des saisies pratiquées sur la base de ladite ordonnance ;
- Condamne le CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.